



CONVENTION

Préambule : Dans le cadre de sa politique en faveur de l'aide à l'enseignement supérieur et à la recherche, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône accorde des financements sous forme de subvention de fonctionnement ou d'équipement à des établissements et organismes publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

CECI RAPPELLE

Entre :

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, autorisé par délibération n° de la Commission permanente en date du 18 octobre 2019, ci-après dénommé **Le Département**,

d'une part,

et l'Université Aix-Marseille (AMU), dont le siège social est situé Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13284 Marseille cedex 7, représentée par son Président Monsieur Yvon BERLAND, ci-après dénommée **L'Université**,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE I : OBJET ET MONTANT

L'Université a pour mission de développer l'aide à l'insertion professionnelle des diplômés. L'objectif poursuivi par Aix-Marseille-Université (AMU) est de développer une politique universitaire en lien avec l'entrepreneuriat cohérente et ambitieuse en facilitant l'insertion professionnelle des étudiants par le vecteur de l'entrepreneuriat et de l'innovation et de contribuer ainsi à enrichir le tissu économique local.

Le Pôle Entreprendre / PEPITE PACA OUEST, propose la mise en place d'un ensemble cohérent et coordonné d'initiatives et de dispositifs sous la forme d'un « parcours entrepreneurial ». Celui-ci vise à informer, sensibiliser, former et accompagner les étudiants dans le domaine de l'entrepreneuriat.

Un des objectifs principaux du Pôle consiste à développer l'esprit d'entreprendre et d'accompagner les étudiants entrepreneurs du territoire en s'appuyant sur une dynamique de réseaux, de partage de savoir-faire et d'engagement entre le monde universitaire, les collectivités locales et le monde socio-économique.

En 2016, PEPITE PACA OUEST étend ses ambitions en s'investissant dans le projet PREPITE (Plateforme Régionale pour la pédagogie de l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat) qui vise à créer un continuum du secondaire à l'Université, en vue d'une acquisition progressive des compétences entrepreneuriales par les élèves.

Pour 2019, **L'Université** souhaite maintenir 4 projets au sein d'un dispositif global « Pour la diffusion de l'esprit d'entreprendre auprès de tous les jeunes du territoire départemental » :

- Les Start'Up Collèges dans le collège UBELKA (Auriol),
- Les Idéesfricheurs,
- Les 36h chrono,
- L'action « Entrepreneur 1 jour ».

Compte tenu de l'intérêt que représente ce dispositif, **le Département** a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 30 000 € à **l'Université**, pour le compte du SUIO-PEPITE PACA OUEST.

ARTICLE II : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois après signature de la présente convention.

ARTICLE III: CONTROLE

En contrepartie du versement de la subvention de fonctionnement, **L'Université** s'engage à fournir, au titre l'exercice concerné et au plus tard de l'année suivante :

- un compte de recettes et de dépenses ou un compte de résultat de l'opération visée à l'article I, certifié conforme par le Président d'Aix-Marseille-Université ou de l'agent comptable d'AMU.

ARTICLE IV : INFORMATION

L'Université, s'engage à faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels en lien avec les actions du projet, la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, notamment par l'apposition du LOGO du Département.

ARTICLE V : DUREE /RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2019. Elle entre en vigueur à la date de la signature de la dernière des parties et prend fin à l'issue de l'exercice 2019, soit le 31 décembre 2019.

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment émargé par les parties. En cas de non-respect des engagements visés aux articles III et IV, **L'Université** sera mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de réponse dans un délai de quinze jours à compter du jour de réception, ou en cas de réponse insatisfaisante, **le Département** pourra notifier à **L'Université**, la résiliation de la présente convention et lui demander le reversement de la subvention, à intervenir dans un délai de deux mois.

A défaut de solution amiable, seul le tribunal administratif de Marseille sera compétent pour connaître le litige.

Fait à Marseille le,

Pour la Présidente du Conseil
Départemental,
Et par délégation, la Déléguée à
l'Enseignement Supérieur
et la Recherche

Véronique MIQUELLY

Le Président
d'Aix-Marseille Université

Yvon BERLAND